

**Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de
l'Audiovisuel**
Avis n° 07/2003

**Contrôle de la réalisation des obligations de MCM Belgique pour l'exercice
2002**

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de MCM Belgique au cours de l'exercice 2002, en se fondant sur l'examen du rapport annuel 2002 transmis par l'éditeur le 1^{er} juillet 2003, sur des compléments d'information transmis le 5 août 2003, ainsi que sur le rapport de vérification comptable.

HISTORIQUE

Par arrêté du gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2002, la société anonyme MCM Belgique a été autorisée, pour une durée de trois ans, à mettre en œuvre sur le câble un service de programmes à thématique essentiellement musicale destinée aux jeunes de la tranche 12-34 ans et à y insérer de la publicité commerciale. A la même date, une convention est conclue entre l'éditeur et la Communauté française pour l'exploitation d'un service de programmes thématiques sur le câble en Communauté française reprenant les obligations de l'éditeur.

L'éditeur a débuté sa diffusion le 2 mars 2002. Dès lors, le présent avis porte sur la période du 2 mars au 31 décembre 2002.

PRODUCTION PROPRE, PRESTATIONS EXTÉRIEURES ET COMMANDES DE PROGRAMMES

(article 2 de la convention)

Les parties entendent par production propre, les programmes conçus par le personnel de la Société, composés et réalisés par lui ou sous son contrôle. Ces programmes ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée, ni par la transmission simultanée ou différée de programmes d'un autre organisme de radiodiffusion.

Les parties entendent par prestations extérieures, les commandes par la Société de prestations qui interviennent dans la production de tout ou partie d'un programme audiovisuel, à l'exception des programmes publicitaires, à une personne physique ou morale francophone belge dont la résidence ou le siège social et le siège d'exploitation sont situés en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou à une personne physique ou morale qui y développe ses activités.

Ne sont pas considérées comme prestations extérieures pour l'application du présent article, les commandes faites à des contractants liés à la Société par contrat d'emploi de même que

les commandes faites à des contractants que la Société contrôle directement ou indirectement ou qui contrôlent directement ou indirectement la Société.

Les parties entendent par commande de programmes, la commande de programmes audiovisuels formant un tout, produits ou coproduits par un producteur indépendant de la Communauté française chargé de la production déléguée ou au moins de la production exécutive du programme ou par un producteur indépendant produisant le programme susdit en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La Société s'engage à affecter 10% en 2002, 15% en 2003, 20% en 2004 de son chiffre d'affaires annuel brut au budget annuel des prestations extérieures, des commandes de programmes et des productions propres.

A titre indicatif, sur la base du plan d'affaires prévisionnel déclaré par la Société, les parties prennent acte que le chiffre d'affaires brut prévisionnel est respectivement de 2.994.206 € en 2002, 3.571.551 € en 2003 et 4.162.618 € en 2004.

En conséquence, la société affecterait à ce poste :

- 299.421 € en 2002 ;*
- 535.733 € en 2003 ;*
- 835.524 € en 2004.*

Les parties entendent par chiffre d'affaires, le montant des recettes brutes facturées, commissions et surcommissions non déduites, par la régie publicitaire de la Société ou, à défaut de régie, par la Société elle-même, pour l'insertion de publicité commerciale, non-commerciale et de parrainage dans les programmes de « MCM Belgique ». Les échanges d'espaces de publicité et de parrainage font partie intégrante du chiffre d'affaires brut.

Le chiffre d'affaires, tel que défini dans la convention, s'élève pour l'année 2002 à 2.364.805,97 €. Le montant des engagements s'élève donc à 236.481 €.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 1.025.846,99 €.

DURÉE DE LA PROGRAMMATION

(article 3 de la convention)

La Société s'engage à diffuser ou à rediffuser 24 heures de programmes par jour.

L'analyse des grilles de programmes révèle que MCM Belgique émet 24 heures sur 24.

CONTRIBUTION AU CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL

(article 4 de la convention du 25 janvier 2002 précitée)

La Société s'engage à verser annuellement et pour toute la durée de la convention, pour la première fois en 2003, au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, une somme fixée à 1% du chiffre d'affaires de l'année précédente tel que défini au dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention. La somme due est versée le 1^{er} juin de chaque exercice, sous réserve de

régularisation dans les 15 jours de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale de la Société.

A titre provisionnel cependant, la Société versera au 1^{er} septembre 2002, une somme fixée à 1% du chiffre d'affaires prévisionnel prévu pour 2002, soit 29.942 € qui sera, le cas échéant, corrigée sur le ou les exercices ultérieurs en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé.

La somme de 29.942,10 € a été versée au Centre du cinéma et de l'audiovisuel en date du 18 septembre 2002.

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(article 5 de la convention)

La Société s'engage à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Communauté dans ses programmes.

Dans ce cadre, elle diffusera une part de programmation spécifique au patrimoine culturel de la Communauté française, qui représentera 10% la première année, 15% la deuxième année et 20% la troisième année, du temps de diffusion total annuel de la programmation hors diffusion de vidéoclips. Cette programmation spécifique consistera notamment en :

- *la diffusion de deux agendas hebdomadaires consacrés aux actualités musicales et culturelles en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;*
- *la diffusion d'émissions et/ou de captations d'évènements, avec ou sans public, accueillant des artistes musicaux et/ou des personnalités liées au monde culturel dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou y oeuvrant ;*
- *la diffusion de reportages et de magazines musicaux, culturels et cinématographiques consacrés à des évènements de la Communauté française ou à des artistes dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou y oeuvrant.*

En cas de renouvellement de son autorisation au terme de la troisième année d'activité, la Société s'engage à porter la part de programmation spécifique au patrimoine culturel de la Communauté française visé au 2^e alinéa à 30% à partir de 2006.

Par ailleurs, la Société diffusera au terme de la troisième année, au moins 30%, en moyenne annuelle, d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française.

Elle diffusera également au terme de la troisième année, au moins 6%, en moyenne annuelle, d'œuvres de musiques non classiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, et ce pour autant que les œuvres visées donnent lieu à un minimum de 20 sorties annuelles de vidéoclips visant le public 12-34 ans ; si le nombre de sorties annuelles devait être inférieur à 20, la part de diffusion des œuvres visées seraient ramenées à 4,5%.

MCM Belgique déclare diffuser deux agendas hebdomadaires consacrés aux actualités musicales et culturelles en Région de langue française ou en Région bilingue de

Bruxelles-Capitale ; le premier, « What's on », depuis le lancement de MCM Belgique en mars 2002 et le second, « Même endroit - Même heure », depuis septembre 2002.

MCM Belgique déclare également diffuser des émissions et/ou captations d'évènements accueillant des artistes liés au monde culturel de la Communauté française ainsi que des reportages et magazines musicaux, culturels et cinématographiques consacrés à des évènements ou artistes de la Communauté française.

La durée annuelle des programmes mettant en valeur la patrimoine culturel de la Communauté française (première diffusion et rediffusion comprise) est chiffrée à 367,27 heures, soit 14,92% du temps de programmation.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPÉENNES

(article 24 bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel)

Les éditeurs « doivent assurer, en principe, dans leur programmation une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française. (...) une part de 10% du temps d'antenne (...) à des œuvres de la Communauté française ou des Etats membres des Communautés européennes émanant de producteurs indépendants (...). La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion. »

Pour une durée totale éligible de 7.133,4 heures, soit 97,1% de la durée totale de diffusion des programmes, compte tenu de l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, on compte :

- 5.011,64 heures consacrées à la diffusion d'œuvres européennes, soit 70,26% de la durée totale éligible ;
- 1.686,94 heures consacrées à la diffusion d'œuvres de la Communauté française et d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, soit 23,65% de la durée totale éligible ;
- 1.169,35 heures représentant les œuvres de la Communauté française et d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans, soit 16,39% de la durée totale éligible.

DIFFUSION D'ŒUVRES ORIGINALES D'EXPRESSION FRANÇAISE

(article 24 bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.)

Selon des modalités qu'il détermine, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Gouvernement veille à ce que, (...), la part des œuvres originales d'expression française atteigne progressivement un tiers du temps de diffusion.

Pour une durée totale éligible de 7.133,4 heures, soit 97,1% de la durée totale de diffusion de programmes, compte tenu de l'exclusion du temps consacré aux

informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, on compte 3.231,88 heures consacrées à la diffusion d'œuvres originales d'expression française, soit 45,31% de la durée totale éligible.

EMPLOI

(article 6 de la convention)

La Société s'engage à ce que l'ensemble de l'activité visée par la présente convention génère, au terme de la troisième année, un minimum de 5 emplois, temps plein ou équivalent temps plein.

Le bilan comptable annuel 2002 fait état de 2 travailleurs inscrits au registre du personnel à temps plein. Deux autres personnes (programmeur musical et directeur délégué) sont également occupées par MCM Belgique mais sont employées par MCM France, pour des raisons logistiques. MCM Belgique occupe donc quatre personnes, dont deux sont employées par MCM France.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(article 7 de la convention)

La Société garantit le respect des droits d'auteur et des droits voisins conformément à la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Les conventions conclues initialement entre MCM International et les sociétés de gestion collective Imagia et Sabam sont d'après les différentes parties, restées d'application pour le programme de MCM Belgique qui l'a remplacé.

RAPPORT ANNUEL

(article 8 de la convention et article 9 de l'arrêté du 25 novembre 1996)

La Société s'engage à remettre, chaque année et pour la première fois en 2003, au plus tard le 30 juin, au Gouvernement un rapport annuel sur l'exécution de la présente convention, ainsi que les comptes annuels de la société, 15 jours après leur approbation par l'Assemblée générale de la Société. A cette occasion, la Société transmettra un rapport précisant la manière dont ses sous-traitants ont participé aux activités de la Société.

Sans préjudice de tout contrôle que pourraient exercer les agents assermentés du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le cadre de leurs prérogatives, la Société s'engage à transmettre chaque année au Gouvernement, les éléments probants permettant d'établir son chiffre d'affaires.

Chaque année, au plus tard le 30 juin, la société ou l'organisme autorisé présente au Gouvernement un rapport d'activités portant notamment sur le chiffre d'affaires réalisé, le type de produits et services offerts, les plaintes éventuellement enregistrées et la manière

dont il y a été répondu. Le rapport d'activités comporte la liste actualisée des services et de leur contenu (...). La société ou l'organisme autorisé informe sans délai le Gouvernement de toute modification apportée aux données mentionnées à l'article 3.

MCM Belgique a fourni les informations requises.

Le chiffre d'affaires de MCM Belgique, après vérification comptable, s'élève à 2.364.805,97 €, montant qui correspond aux recettes brutes facturées, commissions et surcommissions non déduites, par la régie publicitaire de l'éditeur ou par l'éditeur, pour l'insertion de messages de publicité commerciale, non commerciale et de parrainage dans les programmes, en ce compris les échanges de publicité et de parrainage.

MCM Belgique déclare que les statuts de la société n'ont pas été modifiés.

MCM Belgique déclare ne pas avoir enregistré d'autres plaintes que celles qui lui ont été transmises par le CSA.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

MCM Belgique a respecté ses obligations en matière de production propre, prestations extérieures et commandes de programmes, de durée et de contenu de la programmation, de contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres originales d'expression française, de droits d'auteurs et de droits voisins.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que la convention conclue le 25 janvier 2002 entre la Communauté française et la S.A. MCM Belgique est respectée.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2003